



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-36 décrétant des travaux de modification du réservoir d'eau, de désaffectation de puits et d'un réservoir d'essence ainsi que la décontamination du sol (secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le Conseil décrète des travaux de modification du réservoir d'eau du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, de désaffectation de puits servant à alimenter ce secteur, de désaffectation d'un réservoir d'essence et de décontamination du sol de ce secteur, le tout selon les plans et devis préparés par la firme Genecor et l'estimation détaillée préparée par Raymond Dumouchel, ingénieur, en date du 20 mai 2004 et ce, dans le cadre du projet de raccordement du réseau d'aqueduc du secteur Charny à celui du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

Le coût total de ces travaux est estimé à 580 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite à l'annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 580 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 580 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale de secteur**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés en bordure de la rue de la Halte et en bordure d'une partie de la rue Beaulieu située entre la rue de la Halte et la limite du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés en bordure du réseau d'aqueduc municipal qu'ils soient raccordés ou non situés dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 30 juin 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 SEPTEMBRE 2004